



Fiche n°6 : Régimes complémentaires de retraite et de Prévoyance

Comme les autres salariés, les **VRP** bénéficient d'une **protection sociale complémentaire obligatoire**: **Malakoff Médéric Retraite Arrco (ex-IRREP)** pour la retraite Arrco, et **Malakoff Médéric Retraite Agirc (ex-IRPVRP)** pour la retraite Agirc.

Ces modifications sont le résultat de la fusion du **groupe Omnirep**, qui était dédié à la **protection sociale** des **VRP**, avec le **groupe Médéric**, puis de l'intégration complète de l'**Omnirep** au sein de **Malakoff Médéric**.

Au sein de **Malakoff Médéric**, **Omnirep** constitue le pôle dédié à la gestion de la retraite complémentaire et de prévoyance **INPR** des **VRP**.

Où se renseigner ? **MALAKOFF MEDERIC Retraite, 21 rue Laffitte 75 317 Paris Cedex 9**
www.malakoffmederic.co/omnirep/index.jsp

Régime de retraite complémentaire Agirc (ex-IRPVRP).

Nature.

Sous réserve de quelques adaptations issues de l'avenant A 82 du 12 mars 1980 à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, créant une annexe IV à cette convention, agréée par arrêté du 9 juillet 1981 (JO 29 août 1981), le régime de l'IRPVRP a été intégré au régime de retraite complémentaire des cadres. A la suite des fusions successives d'institutions, l'organisme assureur devenu compétent est le groupe Malakoff Médéric.

Affiliation obligatoire.

Le **VRP** multicartes et le **VRP** exclusif qui ne relèvent pas de l'article 4 de la convention collective du 14 mars 1947, c'est-à-dire qui n'ont pas la qualité de cadre au regard de l'article, sont obligatoirement affiliés à Malakoff Médéric Retraite Agirc (CCN des cadres, 14 mars 1947, annexe IV, art 1er).

Par **VRP**, il faut entendre le représentant qui :

- travaille pour un ou plusieurs employeurs;
- exerce la profession de représentant d'une manière exclusive et constante ou, conjointement à l'exercice effectif et habituel de la représentation, accepte de se livrer à d'autres activités, quelle qu'en soit la nature, pourvu qu'il les exerce pour le compte d'un ou plusieurs de ses employeurs;
- ne fait pas d'opération à titre personnel;
- est lié à l'entreprise à laquelle il rend compte de son activité (sans que cette obligation soit nécessairement prévue par le contrat).

Prestations.

Les conditions d'accès à la retraite complémentaire sont les conditions générales du régime Agirc. La retraite complémentaire est calculée selon les règles générales du régime de retraite des cadres en appliquant la formule suivante :

$$\frac{\text{Cotisations contractuelles}}{\text{Salaire de référence}}$$

A ces points, dont le nombre est notifié chaque année au représentant, peuvent s'ajouter des points alloués sans contrepartie de cotisations :

- Pour des périodes d'activité de représentant exercées avant la date à laquelle l'affiliation est devenue obligatoire.
- Pour des périodes de chômage ou de préretraite indemnisées par Pôle emploi.



De plus, une majoration familiale peut être accordée pour enfants à charge.

Le montant annuel de la retraite servie s'obtient en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point fixée par le conseil d'administration de l'Agirc.

Si Malakoff Médéric Retraite Agirc est la dernière caisse d'affiliation avant la demande de liquidation de la retraite, elle a compétence pour procéder à la reconstruction de carrière en contactant directement les autres caisses relevant de l'Agirc.

Régime de retraite complémentaire Arrco (ex-IRREP).

Affiliation et cotisations.

Malakoff Médéric Retraite Arrco est une institution de l'Arrco. A ce titre, le VRP qui y est affilié relève des règles générales applicables dans le régime Arrco.

Les cotisations sont calculées sur la seule tranche de rémunérations allant jusqu'au plafond de la sécurité sociale (tranche A). Le taux minimal obligatoire est fixé à 6,20% appelé à 125 % soit 7,75 %.

Cette cotisation est à la charge de l'employeur à hauteur de 60 % et à la charge du salarié à hauteur de 40 %, soit un taux de 4,65 % pour la part employeur et 3,10 % pour la part VRP.

Pour le représentant multiscartes dont la totalité des salaires dépasse le plafond de la sécurité sociale, l'assiette des cotisations (tranche A) est répartie entre chaque employeur au prorata du montant des rémunérations versées par chacun. Pour le VRP exclusif cadre, le taux et la répartition des cotisations sont ceux du collège cadres de l'entreprise.

Régime de prévoyance.

Généralisation de la couverture complémentaire santé.

Depuis le 1er janvier 2016, une couverture complémentaire des frais de santé est pour tous les salariés, en application d'un accord de branche, d'entreprise ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur.

Ce dispositif est issu de la loi du 14 juin 2013 (L n° 2013-504, JO 16 juin). La loi du 21 décembre 2015 (L n°2015-1702, JO 22 déc.) précise notamment les cas de dispense et les modalités de financement de la couverture complémentaire.

Prévoyance des cadres.

Objet.

La convention collective nationale de retraite et prévoyance des cadres du 14 mars 1947 institue deux régimes indépendants : l'un de retraite complémentaire par répartition, l'autre de prévoyance.

S'agissant de ce dernier, l'article 7 impose aux entreprises employant des cadres ou des assimilés cadres (art 4 et 4 bis) ainsi que les VRP relevant du régime Agirc (annexe IV), de verser une cotisation patronale affectée par priorité à la couverture du risque décès. Cette contribution est exclusivement patronale. Un employeur ne peut se soustraire à ce régime obligatoire.

Portabilité des droits.

Comme les autres salariés, le VRP bénéficie de la portabilité de sa couverture frais de santé et prévoyance. Ainsi le VRP bénéficiaire d'une couverture de prévoyance au moment de la rupture de son contrat de travail en conserve le bénéfice dans les mêmes conditions, pendant une durée maximale de douze mois.

Dans le prochain numéro nous republierons l'ensemble des fiches.